

	Groupe CAP SANTE	Processus : P05. Droits des Patients
Date de mise à jour : 21/06/2024	Formulaire Recueil des directives anticipées du patient	Référence : Formulaire P05.3732
Version : V3.43		Page 1 sur 2
Etat du document : Approuvé en date du 21/06/2024 - Validé par la cellule qualité GDR en date du : 21/06/2024		

QUE SONT DES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Elles permettent de préciser vos souhaits relatifs à votre fin de vie, dans le cas où vous seriez hors d'état d'exprimer votre volonté.

Les directives anticipées expriment par écrit vos volontés concernant votre fin de vie, et permettent aux médecins de connaître vos souhaits concernant les conditions de poursuite, de limitation, d'arrêt ou de refus de traitement ou d'actes médicaux.

Votre médecin, de même que tout autre professionnel de santé, devra respecter les volontés exprimées dans vos directives anticipées, dans le cas où vous ne seriez plus en état de le faire. Il ne pourra passer outre vos directives anticipées que dans des cas exceptionnels prévus par la loi.

Rédiger vos directives anticipées est une possibilité qui vous est offerte, mais ne constitue pas une obligation.

QUI PEUT REDIGER DES DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Toute personne majeure peut, si elle le souhaite, rédiger ses directives anticipées.

Les personnes majeures sous tutelle peuvent également rédiger leurs directives anticipées, avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il existe.

QUAND POUVEZ-VOUS RÉDIGER VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Que vous soyez en bonne santé, malade ou en fin de vie, vous pouvez rédiger vos directives anticipées à n'importe quel moment de votre vie.

Vos directives anticipées sont valables sans limite de temps, et peuvent à tout moment être modifiées ou annulées.

En présence de plusieurs documents attestant de directives anticipées divergentes, le document le plus récent fera foi.

COMMENT POUVEZ-VOUS RÉDIGER VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES ?

Vous pouvez écrire vos directives anticipées sur ce formulaire, ou sur un simple papier que vous devrez dater et signer.

Si vous rédigez vous-même vos directives anticipées, vous n'avez pas besoin de témoin.

Cependant, si vous ne pouvez pas écrire ou signer vous-même vos directives anticipées, vous pouvez faire appel à deux témoins qui attesteront que le document rédigé exprime bien votre volonté.

QUE FAIRE DE VOS DIRECTIVES ANTICIPÉES UNE FOIS RÉDIGÉES ?

Dans le cas où vous seriez hospitalisé(e) dans notre établissement, vous pouvez confier une copie de vos directives anticipées au personnel qui vous prend en charge, et qui les conservera dans votre dossier médical.

Vous pouvez également confier vos directives anticipées à la personne de confiance que vous avez désignée, à un membre de votre famille, à un proche, ou encore à votre médecin, qui les conservera dans le dossier constitué à votre nom.

Enfin, vous pouvez les conserver chez vous et garder sur vous une indication du lieu où elles se trouvent.

☐ Je ne souhaite pas rédiger de directives anticipées, mais je suis bien informé(e) de la possibilité de le faire à tout moment de ma prise en charge.

☐ J'ai déjà rédigé(e) mes directives anticipées, que j'ai transmises à :

- ☐ Ma personne de confiance
- ☐ Mon médecin
- ☐ Autre, à préciser :

☐ Je n'ai pas encore de directives anticipées, mais je souhaite les rédiger au verso de ce formulaire.

Nom : _____

Prénom : _____

Date de naissance :

Adresse postale :

Dans le cas où je ne serais plus en mesure d'exprimer mes volontés, mes directives sont les suivantes :

This image shows a full page of white paper with horizontal blue ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page, providing a template for handwriting practice or general writing. There are no margins, text, or other markings on the page.

Fait le :

A :

Signature :

